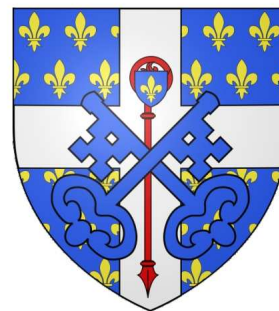


DÉPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE
D'ANIZY-LE-CHATEAU



Plan Local d'Urbanisme

ETUDE D'INCIDENCES

Annexe au Rapport de Présentation

Document n°1-b

“Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
1] CONTEXTE JURIDIQUE	1
2] SITE NATURA 2000 SUR LEQUEL PORTE L'EVALUATION	5
1. OPERATION, PLAN, PROGRAMME, AMENAGEMENT SOUMIS A L'ETUDE	6
1] SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE	6
2] NATURE ET DESCRIPTION DU PROJET.....	8
2. ENJEUX DU SITE NATURA 2000	14
1] MASSIF DE SAINT GOBAIN	16
2] SYNTHESE	17
3. INCIDENCES.....	18
1] INCIDENCES INDIRECTES SUR LES ENJEUX NATURA 2000.....	18
2] BILAN POUR L'ENSEMBLE DU SITE.....	23
METHODOLOGIE	27
1] AUTEURS DE L'ETUDE	27
2] METHODOLOGIE UTILISEE.....	27
CONCLUSION.....	28
ANNEXES	29

Introduction

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés.

La présente étude porte sur l'évaluation des incidences que pourrait avoir le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anizy-le-Château sur les intérêts protégés dans le cadre du réseau Natura 2000. Les principales caractéristiques de ce projet sont décrites dans la partie I de la présente étude.

1] Contexte juridique

1.1 Échelon Européen

L'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés a été imposée aux États membres de la communauté européenne par la directive du Conseil 85/337/CEE 27 juin 1985, elle-même modifiée à deux reprises par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997 et par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 26 mai 2003. La directive du 27 juin 1985 modifiée prévoit une obligation d'évaluation préalable des actes autorisant certains projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par ailleurs, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite « Directive Habitat », édicte des prescriptions concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle vise à contribuer au maintien de la biodiversité dans les États membres et met en place le réseau Natura 2000, plus vaste réseau écologique du monde. Ce réseau est constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées par les États membres au titre de la cette même directive et de Zones de Protection Spéciale (ZPS) instaurées au titre de la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 et dite « Directive Oiseaux ».

Extrait de la directive 92/43/CEE dite « Directive Habitat » - Article 6 :

- 1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.*
- 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces*

perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

1.2 Échelon National

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 résulte de la transposition de la directive communautaire « Habitats », en droit français depuis 2001. Cette procédure a cependant fait l'objet d'une réforme mise en œuvre par les textes législatifs et réglementaires suivants :

- ✓ la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale (art 13)
- ✓ le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- ✓ la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (art.125)
- ✓ le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

Extrait du Code de l'Environnement 1- Article L 414-4 :

I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'État ;

2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'État.

IV bis. — Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et

¹ Version en vigueur au 3 août 2008

IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

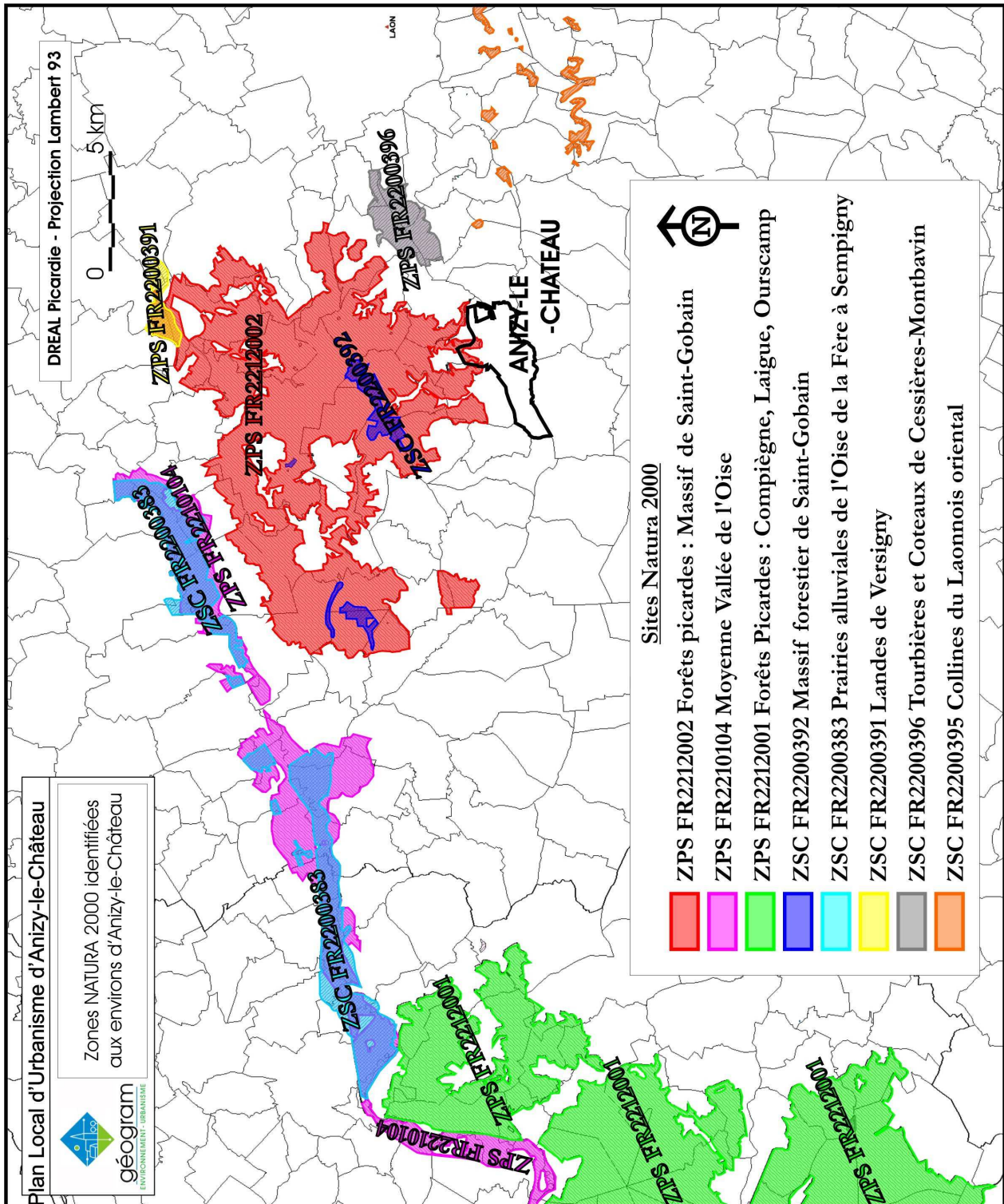
IX. — L'article L. 122-12 est applicable aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite.

2] Site Natura 2000 sur lequel porte l'évaluation

Anizy-le-Château accueille un site Natura 2000 qui se situe dans un environnement remarquable.

- ✓ La ZPS FR2212002 Forêts picardes : Massif de Saint-Gobain

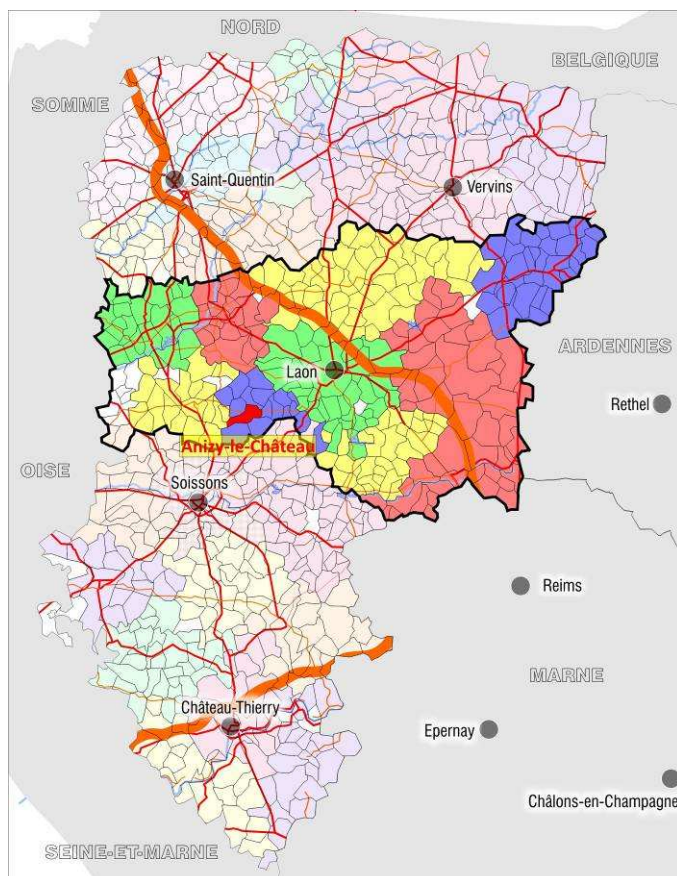
Ce site n'est pas encore couvert par un DOCOB dont la mise en place a été confiée à l'ONF de Villers-Cotterêts.



1. Opération, plan, programme, aménagement soumis à l'étude

L'étude porte sur l'évaluation des incidences que pourrait avoir le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anizy-le-Château sur les intérêts protégés dans le cadre du réseau Natura 2000. Le PLU de la commune d'Anizy-le-Château couvre l'ensemble de son territoire communal.

1] Situation géographique et administrative

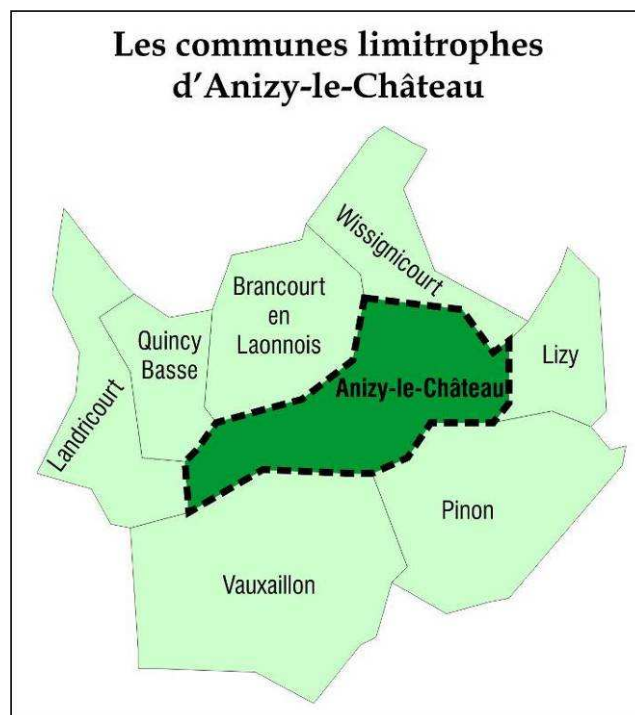


La commune d'Anizy-le-Château est située au centre du département de l'Aisne, au Nord de l'agglomération Soissonnaise.

Distante de 17km de Soissons, de 23km de Chauny, de 19 km de Laon, les habitants d'Anizy-le-Château bénéficient de l'attractivité de ces pôles aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 54 et 165 NGF, les parties urbanisées se trouvent à une altitude moyenne de 75 mètres. La topographie est assez marquée au sud du bourg.

D'un point de vue administratif, la commune d'Anizy-le-Château est chef lieu de canton et dépend de l'arrondissement de Laon. Elle fait partie de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy, créée le 3 décembre 1997.



Anizy se situe à la limite du Soissonnais et du Chaunois. Alors que le soissonnais s'érige comme un vaste plateau sur lequel prédomine la culture céréalière, le bassin chaunois est un paysage de transition entre ce plateau, les collines du noyonnais au Nord et le massif de Saint-Gobain, à l'Est.

Le bassin chaunois se caractérise par sa planéité. Il est délimité par le relief et les boisements importants (Massif de Saint-Gobain, Forêt de Coucy-Basse, Collines du Noyonnais...). Le cours sinueux de l'Oise le traverse et marque l'occupation variée du sol : populiculture, fossés en bordure des routes, prairies humides et zones marécageuses... L'Oise se grossit de deux cours d'eau, la Serre et l'Ailette. Au niveau de cette confluence, se forme la « cuvette chaunoise ».

L'eau est le fil conducteur de cette entité, ponctuée par de nombreux éléments qui rappellent sa présence. Elle conditionne l'occupation agricole, végétale et limite l'implantation humaine.

Le territoire de la commune est d'ailleurs marqué par le passage du canal au Sud du territoire et de l'Ailette qui constitue le principal cours d'eau traversant Anizy.

Lors de sa traversée du territoire d'Anizy, l'Ailette reçoit les eaux des affluents suivants :

- le ru des Voyemies, traverse le village du nord au sud en créant une coulée verte au centre de la zone bâtie.
- le ru de Bordet, provenant de Brancourt-en-Laonnois, il dessert le Moulin de Locq où de nombreux petits étangs longent ses rives.
- Le ru de Basse, longe la limite communale et rejoint l'Ailette à l'extrémité sud-ouest du territoire

- divers écoulements temporaires (fossés)

2] Nature et description du projet

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme fixant les règles d'utilisation du sol sur la commune. Il délimite différentes zones et un ensemble spécifique de règles est défini pour chacune d'entre elles. Il s'appuie sur un projet communal défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD d'Anizy-le-Château s'articule autour de 5 points :

- Maintenir un développement modéré et cohérent à l'échelle de la commune
- Préserver l'activité économique présente sur le territoire et permettre son développement sans en augmenter les nuisances
- Préserver le cadre de vie, les paysages et les espaces naturels présents sur le territoire communal
- Développer l'offre en équipements publics notamment au niveau des loisirs
- Limiter la consommation des terres agricoles et favoriser la densification

Ce PADD répond à une politique dynamique en termes d'accueil de population nouvelle. Cependant les objectifs de population restent raisonnables avec un seuil de 2 200 habitants à l'horizon 2025 soit une augmentation de 1% par an.

Anizy-le-Château veut conserver une situation de bourg centre avec ses commerces, de nombreux artisans, quelques belles entreprises (+ de 200 emplois) ainsi qu'un bon niveau en équipements publics (écoles, collèges, gendarmerie, centre de secours, ...). Les élus souhaitent maintenir ce tissu d'activités et sa pluralité, plusieurs zones à vocations artisanale et commerciale sont affichées correspondant à l'existant ou permettant l'accueil de nouvelles entreprises. Cependant les élus ne souhaitent pas recevoir des entreprises nuisantes dont l'accueil est incompatible avec les infrastructures locales mais aussi avec la qualité du site et le cadre de vie des habitants. Le règlement du PLU va dans ce sens.

Pour ces entreprises il existe des zones spécialisées dans les grands pôles urbains proches (ZI du Griffon à Laon, ZI du Plateau à Soissons, ZI chimico-industrielle à Chauny).

L'activité agricole est prise en compte à travers un règlement et un zonage facilitant sa diversification. Une grande partie des terres cultivées sont classées en zones naturelles

inconstructibles dans le respect de la définition des zones humides autour de la rivière Ailette et du Ru de Bordet.

Quant à la protection des paysages, de l'environnement et du cadre de vie ce fût une problématique majeure, les élus étant bien conscients que la qualité du cadre de vie est un atout important pour le devenir d'un bourg rural comme Anizy.

Les trames bleues et vertes identifiées sur le territoire sont respectées pour permettre le maintien des corridors écologiques définis au Sud de la commune qui relient les bois de Mortier et la forêt de Pinon.

La création d'une coulée verte au cœur du village est un projet important pour les élus. La remise en état du ru des Voyemies, d'écoulement Nord-Sud, permettra d'améliorer la qualité de ce cours d'eau, de créer un espace de promenade et de tenir compte des risques de débordement de ce ruisseau, par endroit fortement encaissé.

Un vaste étang aujourd'hui privé et dont le devenir pourrait échapper à la municipalité sera réservé au PLU pour devenir là aussi un pôle de loisir important pour la ville.

Globalement l'ensemble des terres non cultivées, bois, marais, zones humides a été classé en zone N, voire en EBC (245 hectares sur l'ensemble du territoire) pour les bois à forte valeur patrimoniale et/ou au rôle anti érosion important.

Il n'y aura pas de ruptures écologiques, il y aura même restauration de continuités aujourd'hui dégradées.

3] Le zonage du territoire communal

3.1 Les zones U et AU

Les zones U du PLU correspondent à des parties de la communes déjà urbanisées dans lesquelles une densification de l'existant sera possible.

Les extensions du tissu bâti d'Anizy-le-Château (zone AU) ne concernent pas directement les zones Natura 2000 car elles sont situées dans le prolongement immédiat du centre bourg, lui-même situé au sud de la limite sud du site Natura 2000. Elles n'impactent pas directement les sites protégés.

Superficie et capacité d'accueil des zones à urbaniser du PLU

Les 949 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Zones à vocation d'habitat		
UA	15,69 ha	1,65 % du territoire
UB	76,34 ha	8,04 % du territoire
1AU	4,64 ha	0,49 % du territoire
Total	96,67 ha	10,18 % du territoire
Zones à vocation d'activité		
UE	9,74 ha	1,03 % du territoire
US	5,84 ha	0,61 % du territoire
1AUE	3,47 ha	0,36 % du territoire
Total	19,05 ha	2 % du territoire
Zones d'extension moyennant modification/révision		
2AU	4,68 ha	0,49 % du territoire
2AUE	4,81 ha	0,51 % du territoire
Total	9,49 ha	1 % du territoire
Zones agricoles		
A	379,81 ha	40,02 % du territoire
Total	379,81 ha	
Zones Naturelles		
N	430,70 ha	45,38 %
NH	2,32 ha	0,24 %
NI	10,96 ha	1,15 %
Total	443,98 ha	46,78 % du territoire
Total général		
	949 Ha	
Dont EBC	245,56 ha soit 25,87% du territoire	

Les capacités évaluées ci-dessous sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans la cadre du PLU et en particulier :

- ✓ Le taux de non réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années, horizon des prévisions pour ce document) ;
- ✓ La densité effective de construction (les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce document ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desideratas de l'aménageur) ;
- ✓ La disposition et l'étendue des équipements communs dans les lotissements (voirie, espaces verts, etc.) ;
- ✓ Les éventuelles démolitions suivies de reconstructions de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- ✓ La destination des bâtiments, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prônée par la loi SRU.

Les capacités d'accueil de nouvelles constructions d'habitation sur la commune dans le cadre de ce PLU peuvent donc être évaluées, dans les limites évoquées ci-dessus, à :

Zones concernées	Nombre de logements
Logements existants (résidences principales)	824
Nouveaux logements potentiels en zone U	28
Nouveaux logements potentiels en zone 1AU « Le vivier à deux fenêtres »	26
Nouveaux logements potentiels en zone 1AU « Au dessous du chemin de Locq »	27
Total	905

Si on se base sur une taille moyenne des ménages de 2,3 personnes par foyer (projection), la population communale pourrait s'élever à 2090 habitants, à court voire à moyen terme soit une croissance de près de 200 habitants par rapport à 2008. Ce chiffre correspond aux objectifs fixés dans le PADD pour les courts et moyens termes.

3.2 Les zones A et N

Elles représentent une surface cumulée de 824 hectares soit près de 87% du territoire communal.

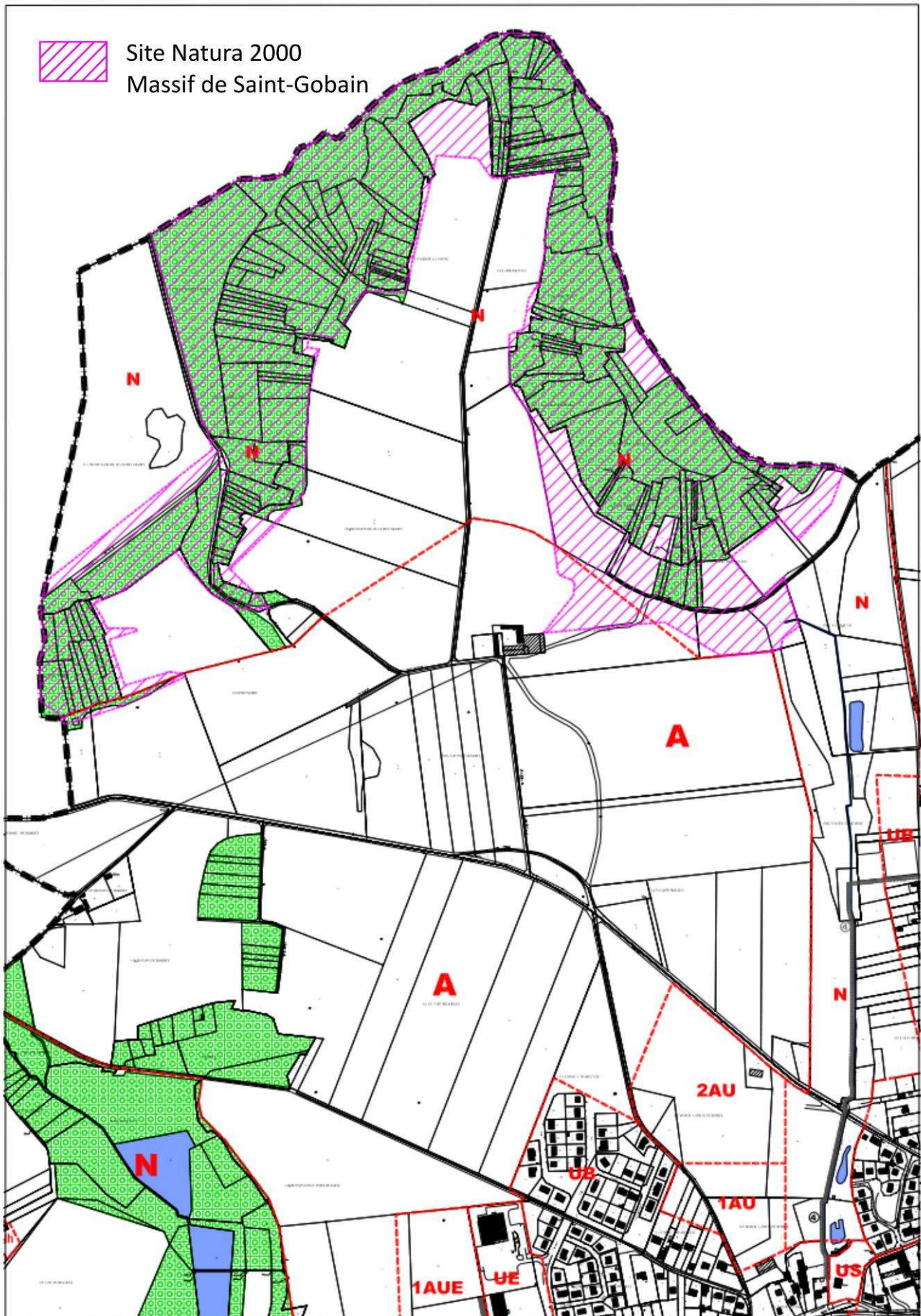
Ont été classés en zone N l'ensemble des boisements, les abords de l'Ailette et du canal (tout le Sud du territoire), l'ensemble de la zone humide longeant le ru de Bordet en tenant compte cependant des entreprises existantes le long de la route.

Les abords du ru des Voyemies sont aussi classés en zone naturelle dans le but de recréer une coulée verte traversant le bourg comme définit par le PADD.

Au Nord du territoire, l'ensemble des franges Sud du Massif de Saint Gobain (ZPS FR2212002 définie ci-dessous) situées sur le territoire d'Anizy-le-Château a été classé en zone N, hormis 1 hectare de terres agricoles situées à proximité de la Ferme de Pénancourt. A ce classement s'ajoutent les Espaces Boisés Classés, protégeant ce site de tout défrichement.

En outre par rapport à la protection de ces bois, l'ensemble des terres cultivées situées tout autour est classé, lui aussi, en zone naturelle évitant les impacts paysagers que pourrait avoir la construction d'un bâtiment agricole aux abords du site mais aussi tout problème de pollution que pourrait entraîner la création d'un bâtiment d'élevage par exemple entraînant un risque de ruissellement continu de matières organiques provoquant petit à petit une eutrophisation des sols.

Extrait du plan de zonage du PLU d'Anizy-le-Château



Le reste du territoire est affiché en zone A permettant aux exploitants de maintenir leur activités (aussi vrai en zone N) et de construire les structures dont ils pourraient avoir besoin pour leurs activités. La diversification est encouragée.

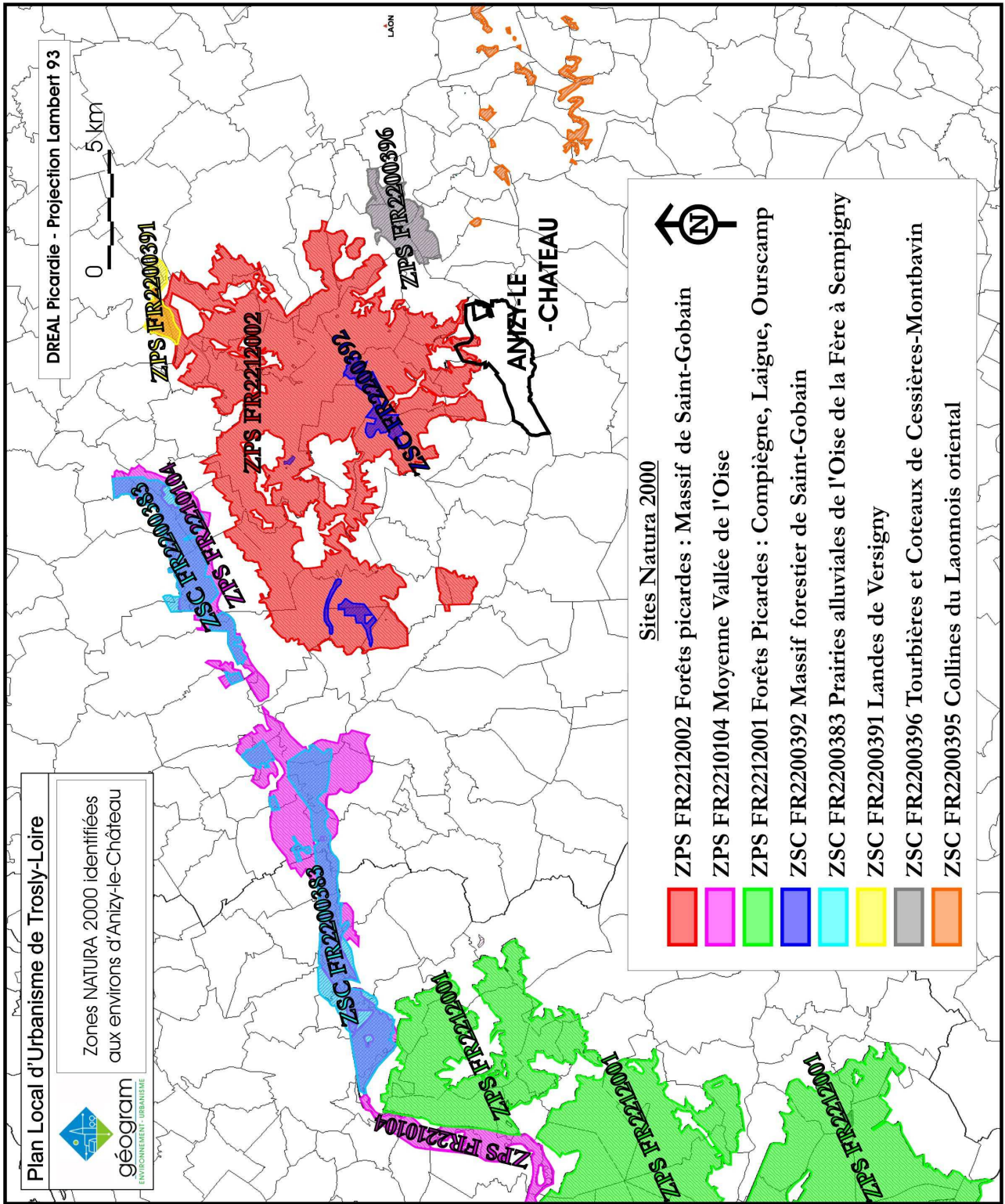
2. Enjeux du site Natura 2000

Anizy-le-Château est concernée par un site reconnu bénéficiant d'un classement Natura 2000.

- ✓ La ZPS FR2212002 Forêts picardes : Massif de Saint-Gobain ;

La ZPS référencée FR2212002 est située à 1,5km du centre bourg pour la partie la plus proche.

Les données concernant la présentation de ces sites proviennent du site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : inpn.mnhn.fr



1] Massif de Saint Gobain

La ZPS FR2212002 concerne le massif de Saint-Gobain.

- **La Zone de Protection Spéciale (ZPS – Directive Oiseaux) « Forêts Picardes : Massifs de Saint-Gobain »²**

Cette ZPS est classée sous le numéro FR2212002, reconnue par l'arrêté ministériel du 24 avril 2006. Le site s'étend sur 11 771 ha, dont la protection est rendue nécessaire afin d'assurer la survie et la reproduction de différentes espèces avifaunistiques.

L'arrêté portant désignation de ce site en Natura 2000 liste les espèces justifiant ce classement, soit :

<i>Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement</i>	Oiseaux	Intérêt du site
	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Reproduction
	Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Reproduction
	Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)	Etape migratoire
	Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	Résidente
	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Résidente
	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Reproduction

<i>Liste des autres espèces migrateurs d'oiseaux justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2^{ème} alinéa) du code de l'environnement</i>	Oiseaux	Intérêt du site
	Autour des palombes (<i>Accipiter gentilis</i>)	Reproduction
	Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	Reproduction

Ce site se développe sur des milieux boisés (70% forêt domaniale et 4% forêt communale soumise au régime forestier) comprend l'ensemble du massif forestier de Saint-Gobain et de Coucy-Basse. Il s'agit de l'un des plus vastes complexes forestiers de Picardie. Il occupe une importante butte témoin du rebord septentrional de la cote de l'Île de France. Cette butte domine d'une centaine de mètres les plaines du Laonnois ; elle présente un

² <http://inpn.mnhn.fr> – Inventaire National du Patrimoine Naturel

relief marqué et est coupée de vallons étroits et sinueux. Les vallées de Saint-Nicolas-aux-Bois et de Prémontré entaillent plus fortement le massif. Le massif, occupé sur un peu plus de la moitié de sa surface par de la hêtraie, intègre une grande part des potentialités forestières et biologiques des sols et du climat du Tertiaire parisien.

L'état de conservation général du massif de Saint-Gobain et Coucy-Basse peut être qualifié de satisfaisant.

2] Synthèse

La richesse de ce site est incontestable.

Les effets du PLU d'Anizy sur cet environnement seront indirects. Aucun effet direct notable ne pourra être constaté du fait de l'éloignement du site des secteurs d'urbanisation de la commune. Le classement en zone naturelle du site et de ses abords avec inscription en espaces boisés classés du massif forestier ajoutera une protection environnementale supplémentaire.

3. Incidences

1] Incidences indirectes sur les enjeux Natura 2000

Dans la mesure où le site Natura 2000 présent sur le territoire communal (46 hectares) ainsi que ses abords sont classés en zone naturelle strictement inconstructible et protégé par des Espaces Boisés Classés, les modes d'occupation du sol permis par le PLU ne sont pas susceptibles d'avoir une influence directe sur les enjeux identifiés. Seules des incidences indirectes, détaillées ci-dessous, sont à étudier :

1.1 Incidences indirectes de type hydrauliques

1) Aspect quantitatif

Rappel : l'assainissement de la commune d'Anizy-le-Château est collectif avec réseau séparatif. La station est récente (2009) et répond parfaitement aux normes en vigueur que se soit en capacité de traitement comme en qualité de celui-ci.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées, augmentant par là-même les apports d'eau de surface.

Dans les zones U, aucune limite n'est fixée pour l'emprise au sol des constructions. En théorie, il serait donc possible que l'ensemble de ces surfaces soient imperméabilisées. En pratique, il est évident que chaque propriétaire n'utilisera qu'une partie de ses droits à construire et que l'imperméabilisation des sols sera loin d'être totale mais dans une proportion impossible à évaluer précisément puisque dépendant de chaque projet.

Les zones AU (1AU, 1AUe, 2AU et 2AUe confondues) recouvrent 17,60 ha. Si on estime à 50 % l'emprise des constructions (habitations, annexes, garages...) et des voiries, l'imperméabilisation résultant de l'urbanisation de cette zone ne pourra donc pas dépasser 8,8 ha.

Toutefois, si un projet de construction ou d'aménagement est susceptible d'entraîner des rejets d'eaux pluviales excessifs dans le milieu naturel, l'administration a la possibilité d'imposer des prescriptions particulières telles que l'obligation d'infiltration sur place des eaux pluviales, en vertu de l'article R 111-15 du Code de l'Urbanisme³.

³ « Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

En tout état de cause, les zones U et 1AU ne représentent que 12 % du territoire dont une part importante est déjà urbanisée. L'augmentation de l'imperméabilisation résultant des constructions et aménagements permis par le PLU sera donc trop faible au regard de la surface totale de la commune pour induire des modifications mesurables dans le régime des eaux de surface ; le PLU n'entraînera pas d'atteinte hydraulique aux milieux protégés par le site Natura 2000 qui en plus est situé en amont hydraulique des zones constructibles.

Vis-à-vis des activités agricoles, l'ensemble des terres cultivées situé tout autour du site Natura 2000 est classé en zone naturelle évitant les impacts que pourrait entraîner la création d'un bâtiment d'élevage par exemple entraînant un risque de ruissellement continu de matières organiques provoquant petit à petit une eutrophisation des sols.

2) Aspect qualitatif

Rappel : l'assainissement de la commune d'Anizy-le-Château est collectif avec réseau séparatif. La station est récente (2009) et répond parfaitement aux normes en vigueur que se soit en capacité de traitement comme en qualité de celui-ci.

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les milieux et espèces protégés par la zone Natura 2000.

Du fait du système collectif d'assainissement et de la station d'épuration, l'ensemble des eaux usées produites sur la commune, y compris celles issues de constructions à venir, sera donc traité avant rejet. L'efficacité de ce traitement est contrôlée par les organismes compétents ici, la Communauté de Commune des Vallons d'Anizy. Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

► Incidences indirectes sur les sites du massif de Saint-Gobain

Dans cette problématique de l'hydraulique et de l'assainissement, il n'y aura pas d'incidence sur le site du fait de son éloignement et de sa situation topographique élevée et géographique, en amont du bourg.

1.2 Incidences indirectes liées à la production de déchets

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population en résultant seront à l'origine d'une production accrue de déchets. Ces derniers, via des vecteurs hydrauliques, aériens ou humains, seraient susceptibles de constituer une pollution physico-chimique affectant les milieux ou les espèces protégés par la zone Natura 2000.

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

Quant aux activités, leur niveau de risque et de nuisance est limité au régime déclaratif des ICPE. Le règlement leur imposera un traitement individuel de leurs déchets si ceux-ci s'avéraient particuliers.

► Incidences indirectes sur les sites du massif de Saint-Gobain

Aucune incidence.

1.3 Incidences indirectes liées au bruit

Certaines activités susceptibles de générer du bruit, et donc de déranger certaines espèces, pourront s'implanter dans les zones U, les zones 1AU et 1AUe ou les zones A.

L'ensemble des terres cultivées situé tout autour du site Natura 2000 est classé en zone naturelle évitant les impacts paysagers que pourrait avoir la construction d'un bâtiment agricole aux abords du site mais aussi tout problème de pollution que pourrait entraîner la création d'un bâtiment d'élevage par exemple entraînant un risque de ruissellement continu de matières organiques provoquant petit à petit une eutrophisation des sols.

Au sein de la zone U, les activités les plus lourdes (ICPE) ne sont possibles que dans le secteur UE, de dimensions limitées et par ailleurs en partie déjà urbanisé. Les ICPE autorisés sont limités au régime de la déclaration. Elles sont interdites dans la zone 1AU mais autorisées en 1AUE.

De plus, si un projet de construction ou d'aménagement est susceptible d'entraîner des émissions sonores excessives pouvant déranger certaines espèces, l'administration a la possibilité d'imposer, à l'occasion de l'instruction du permis de construire ou d'aménager, des prescriptions particulières telles que l'obligation d'isolations acoustiques, en vertu de l'article R 111-15 du Code de l'Urbanisme⁴.

Le PLU n'entraînera donc pas d'atteinte sonore sensible aux espèces protégés par les zones Natura 2000.

► Incidences indirectes sur les sites du massif de Saint-Gobain

Aucune incidence du fait de l'éloignement et du classement en zone naturelle inconstructible d'un large périmètre autour de celui-ci.

⁴ « Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

1.4 Incidences indirectes liées à la qualité de l'air

Comme pour le bruit, la principale incidence du PLU sur la qualité de l'air sera liée à la possible implantation d'établissements d'activité générateurs d'odeurs ou d'émissions de produits plus ou moins polluants susceptibles de porter atteinte à la santé des espèces visées par Natura 2000.

De par le règlement du PLU, les activités les plus lourdes (ICPE) ne pourront pas s'implanter dans les zones 1AU sauf 1AUE et ne pourront s'implanter, au sein des zones U, que dans le secteur UE, de dimensions limitées et par ailleurs déjà urbanisé. Le régime autorisé pour ces ICPE sera celui de la déclaration.

Au sein des zones A, seuls les bâtiments directement liés à l'agriculture sont susceptibles de s'implanter. Bien que certains puissent être générateurs d'odeurs ou de polluants atmosphériques (méthane issu des bâtiments d'élevage, oxydes de carbone et d'azote issus des moteurs à explosion...), leur densité d'implantation restera faible en raison même de la vocation agricole des terres.

Par rapport aux vents dominants les zones U, UE, AU, AUE et A sont situées au Sud de la zone Natura 2000.

Les espèces protégées par le classement Natura 2000 ne pâtiront donc pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

► Incidences indirectes sur les sites du massif de Saint-Gobain

Aucune incidence

1.5 Incidences indirectes liées à la lumière

L'extension de l'urbanisation sera susceptible d'entraîner une augmentation des sources lumineuses nocturnes (éclairage public, éclairage de bâtiments privés...), lesquelles peuvent perturber certaines espèces animales.

Cette augmentation ne sera significative que dans les zones d'urbanisation nouvelle. Or les zones AU sont toutes situées à plusieurs centaines de mètres des limites de la zone Natura 2000, assurant une bonne atténuation de l'intensité lumineuse perçue. De plus, ces zones d'urbanisation nouvelles sont toutes séparées des zones Natura 2000 par des terres agricoles peu urbanisées.

Les espèces protégées par les zones Natura 2000 ne seront donc pas perturbées par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

► Incidences indirectes sur les sites du massif de Saint-Gobain

Aucune incidence

1.6 Incidences indirectes liées à la fréquentation

Les constructions nouvelles permises par le PLU aboutiront à une augmentation de la population communale et donc à un nombre plus important de personnes susceptibles de fréquenter le site Natura 2000 du territoire. Cette augmentation de la fréquentation pourrait augmenter le risque de dérangement des espèces les plus farouches.

Cependant, l'augmentation de population permise par le PLU est modérée et vise un objectif de 2 200 habitants à l'horizon 2025 (+ 300 habitants). De plus, des mesures complémentaires (non maitrisables dans le cadre du PLU) pourront venir corriger cet effet en orientant la fréquentation dans les secteurs les moins sensibles (DOCOB quant celui-ci sera mis en place).

► Incidences indirectes sur les sites du massif de Saint-Gobain

Aucune incidence

2] Bilan pour l'ensemble du site

2.1 Incidences du PLU sur la fonctionnalité écologique du site

Le PLU ne détruira rien en lui-même mais les changements d'occupation du sol qu'il permettra pourront, pour leur part, générer certaines perturbations :

En zone N, la constructibilité est très limitée et seule la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général y est possible. Les incidences de ce zonage sur la fonctionnalité écologique du site sont donc négligeables.

En zone U, les possibilités de constructions sont nettement plus larges mais ces zones ne concernent pas l'emprise Natura 2000.

La collecte et le traitement des eaux usées et des déchets élimineront ces sources potentielles de pollution.

La faible part des zones urbanisables par rapport à l'ensemble de la superficie communale garantira que les modifications de régime d'écoulement des eaux de surfaces induites par le PLU seront négligeables.

L'éloignement des zones d'urbanisation nouvelle par rapport à la zone Natura 2000 ainsi que leurs situations en contact immédiat du bourg actuel atténuera les bruits et la lumière et assurera une bonne dispersion des polluants atmosphériques. De plus, les sources de perturbation de ce type seront faibles de par les limitations qu'impose le règlement des différentes zones.

2.2 Incidences du PLU sur les espèces floristique et faunistique

Les espèces protégées au titre Natura 2000 appartiennent à des milieux forestiers (Massif de St Gobain). Ces milieux, à la typicité marquée, sont présents en limite nord du territoire communal sur une surface restreinte.

1/ Incidences sur les Oiseaux :

Le territoire communal pourrait servir de lieu de passage en cas de migration ou de lieu de nourrissage. Le maintien en zone naturelle de l'ensemble de la zone humide ainsi que des abords du ru des Voyemies est le garant de l'absence notable de mutation de ces terrains en termes de construction et d'aménagement. La gêne apportée à l'avifaune ne sera pas « supérieure » à celle qui peut exister aujourd'hui. Aucun milieu naturel ne sera détruit par des aménagements urbains. Les surfaces d'extension étant situées à l'intérieur du village, dans ces abords immédiats et dans la continuité du bâti existant. L'effet de fragmentation est nul.

2/ Incidences sur les Mammifères

Pour les mammifères et les chauves souris décrits sur le site de la forêt de St Gobain, il n'y a pas de corridors de déplacement définis en ce sens.

3/ Incidences sur la Flore :

Le PLU d'Anizy-le-Château n'aura aucun effet sur les habitats protégés par Natura 2000.

2.3 Incidences cumulatives de ce projet avec les autres projets

Le PLU, de portée strictement communale, n'entraînera aucune atteinte aux intérêts protégés par la zone Natura 2000 et n'aura donc pas d'effet cumulatif.

Réversibilité de ces incidences dans le temps

Le PLU est modifiable ou révisable à tout moment par la collectivité territoriale compétente (actuellement, la commune). Néanmoins, toute modification ou révision de ce document ne s'appliquera qu'aux constructions postérieures et non à celles qui auraient été réalisées entre temps.

2.4 Conclusion

Le PLU objet du présent dossier n'a pas d'incidence significative sur le site.

Schéma de situation par rapport à la procédure pour le site FR2212002

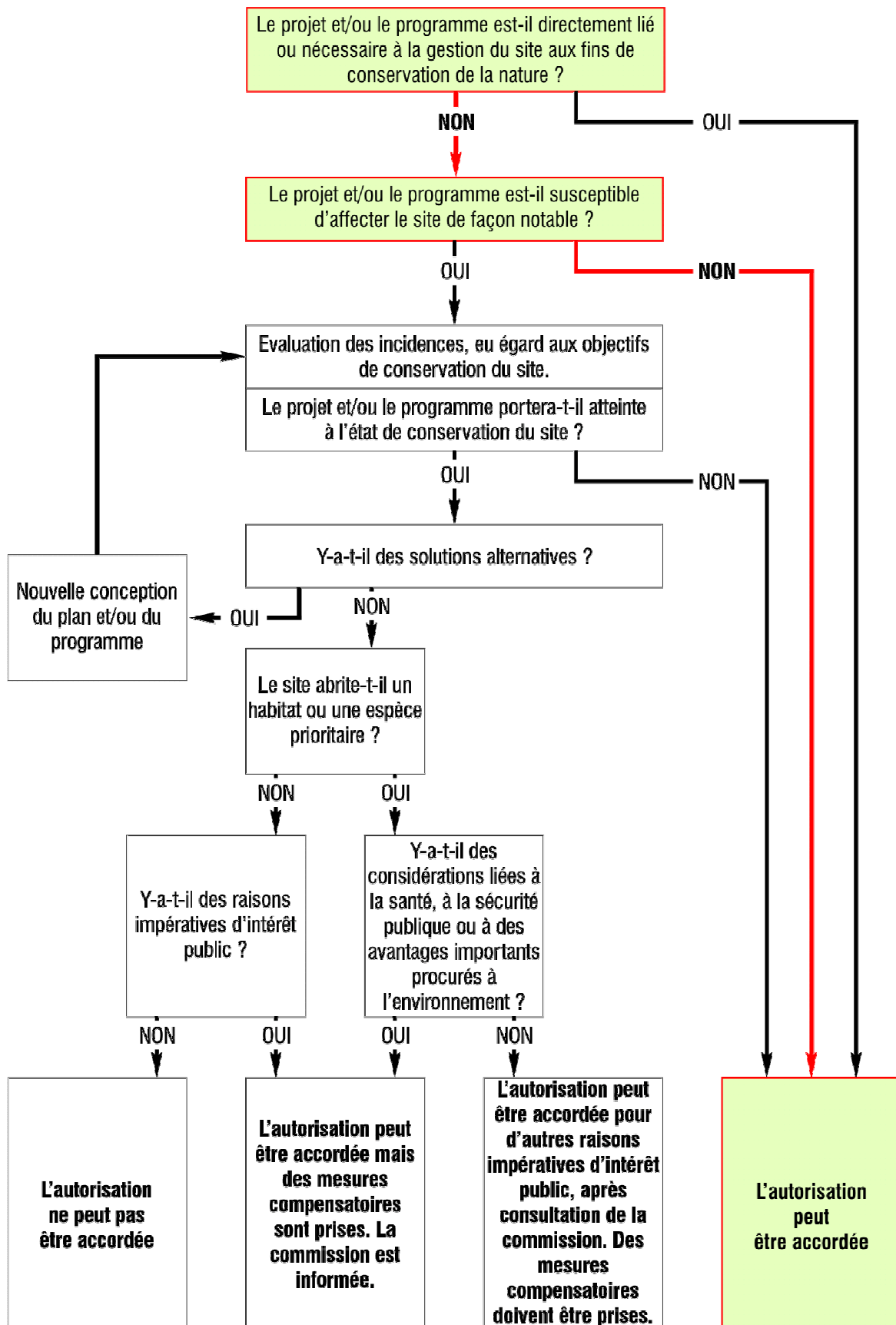
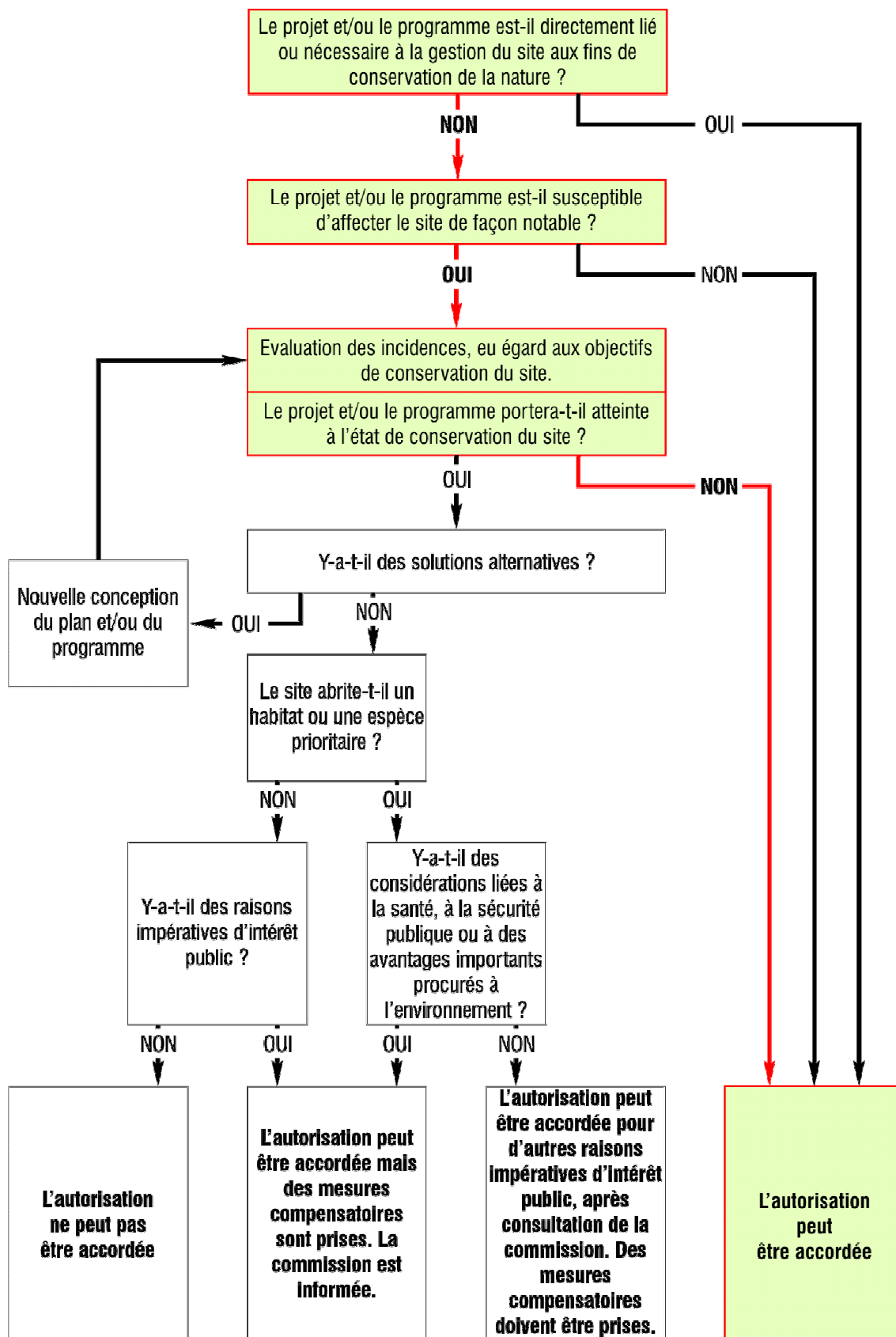


Schéma de situation par rapport à la procédure pour le site FR2212002



Méthodologie

1] Auteurs de l'étude

Le dossier d'évaluation des incidences sur les enjeux Natura 2000 a été réalisé par le bureau GEOGRAM sous la supervision d'Isabelle DEVORSINE, responsable dudit bureau d'études.

Les éléments concernant le PLU, ses caractéristiques et les motivations des orientations retenues pour son élaboration, en particulier vis-à-vis de la zone Natura 2000 ont été fournis par M^{lle} DEVORSINE, agissant en qualité d'urbaniste et qui a assisté la commune dans l'élaboration de son PLU.

2] Méthodologie utilisée

1. Les sites Natura 2000 à prendre en compte ont été déterminés d'après les bases de données disponibles auprès de la DREAL Picardie ;
2. les enjeux Natura 2000 ont été déterminés sur la base des fiches disponibles sur le site internet <http://natura2000.ecologie.gouv.fr/>;
3. L'analyse des autres dispositions du PLU et des vecteurs de perturbation a permis d'évaluer les impacts potentiels indirects du PLU sur les enjeux Natura 2000 identifiés.

L'analyse des informations recueillies, la connaissance des besoins et des sensibilités particulière à chaque espèce, l'évaluation des diverses possibilités de changement dans l'occupation des sols permises par le PLU ainsi que l'expérience acquise au cours de la réalisation de précédentes études nous ont permis d'évaluer les incidences du projet sur les enjeux spécifiques « Natura 2000 ».

CONCLUSION

Aucun habitat ou espèce dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000 n'est impacté par le nouveau PLU mis en place à Anizy-le-Château.

Les impacts indirects sont négligeables et ne contrarieront pas les objectifs de protection des milieux et des espèces constituant les enjeux des zones Natura 2000 qui seront déclinés au sein du DOCOB.

Aucune mesure de réductions d'éventuelles dégradations n'est donc nécessaire.

**PAR CONSÉQUENT, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OBJET DU
PRESENT DOSSIER N'AURA PAS D'INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR LES
ENJEUX DU SITE NATURA 2000.**



Annexes

REGLEMENT DE LA ZONE NATURELLE

Article N1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions de toute nature autre que celles énumérées à l'article 2.
- Les terrains de camping et les dépôts de caravanes,
- L'installation d'habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de toute nature.
- Les éoliennes.
- Les antennes de téléphonie mobile

Article N2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Rappels

- *Les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés, conformément à l'article L.130 du Code de l'Urbanisme.*
- *Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme annexé.*

Sont admis sous conditions :

- la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général,
- les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises,
- les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt,
- les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable,
- la construction de garages et bâtiments annexes liés à une habitation existante,
- les abris de jardin liés à une habitation existante et d'une surface inférieure à 15 m²
- les piscines liées à une habitation existante.

Au sein du secteur Nh sont seulement autorisés :

- la construction de bâtiments destinés à l'activité touristique,
- les aménagements et les extensions limités des constructions existantes,
- la construction de garages et bâtiments annexes liés à une habitation existante,
- les abris de jardin liés à une habitation existante,

- les piscines liées à une habitation existante,
- la reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.

Au sein du secteur NI sont seulement autorisés :

- Les équipements ou aménagements légers de loisirs

Article N3 - Accès et voirie

3.1 Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

3.2 Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article N4 - Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

4.2. Assainissement

- Eaux pluviales
- L'infiltration à la parcelle est obligatoire ;

- Eaux usées
- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément au règlement sanitaire. L'évacuation des eaux usées peut être subordonnée à un prétraitement approprié.
- En cas d'impossibilité technique de raccordement ou d'absence de réseau d'égout communal, les eaux et matières usées seront dirigées sur des dispositifs de traitement individuel conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article N5 - Surface et forme des parcelles

Il n'est pas fixé de règle.

Article N6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

6.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction doit respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être édifiées : à au moins 10 mètres de l'emprise des voies.

6.2 Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article N7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 5 mètres.

7.2 Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article N8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

Article N9 - Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est limité à 10%.

Dans le secteur Nh, le coefficient d'emprise au sol est limité à 35%.

Article N10 - Hauteur des constructions

10.1. Sauf aménagement de bâtiments existants, la hauteur des constructions autorisées ne peut excéder 7 mètres au faîtage.

10.2. Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N11 - Aspect extérieur

11.1 - Aspect Général

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- une adaptation au sol soigneusement traitée,
- leurs dimensions et la composition de leurs volumes,
- l'aspect et la mise en oeuvre des matériaux,
- le rythme et la proportion des ouvertures,
- l'harmonie des couleurs.

11.2 Les garages et annexes

Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en oeuvre des matériaux.

11.3 Les abris de jardin

Les abris de jardin édifiés en matériaux précaires sont interdits.

Article N12 - Stationnement des véhicules

Il n'est pas fixé de règle.

Article N13 - Espaces verts de plantations

Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article N 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de règle.